



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0097-PR du 26 octobre 2023  
portant prescription du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs des  
communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'étude de qualification de l'aléa « chutes de blocs » sur les communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en février 2023;

Considérant que les risques potentiels de chutes de blocs sur le territoire des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein tels qu'ils résultent de l'étude de qualification de l'aléa chute de blocs établie par le Bureau de recherches géologiques et minières du 1<sup>er</sup> février 2023, nécessitent, conformément à l'article R562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un plan de prévention de chutes de blocs visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Prescription**

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes Metzeral, Mittlach et Wildenstein portant sur le risque de chutes de blocs.

### **Article 2 – Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

### **Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs.

### **Article 4 – Association et consultations**

#### **4.1 – Association**

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques de chutes de blocs :

- la maire de la commune de Metzeral ou son représentant ;
- la maire de la commune de Mittlach ou son représentant ;
- la maire de la commune de Wildenstein ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ou son représentant ;
- la collectivité européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts ;
- le service instructeur de Colmar agglomération chargé de l'application du droit des sols.

Une réunion des personnes et organismes associés sera organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association seront présidées par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRN, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 30 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne pourront être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

#### 4.2 – Consultation

Le projet de PPRN sera porté à la connaissance et soumis pour avis avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Metzeral ;
- la commune de Mittlach ;
- la commune de Wildenstein ;
- la communauté de communes de la Vallée de Munster ;
- la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- la collectivité européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts.

Les collectivités et organismes consultés disposeront de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, seront consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

#### Article 5 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRN selon les modalités suivantes :

- le public pourra prendre connaissance du projet de PPRN en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, ainsi que sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;

- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Deux réunions publiques seront organisées, une pour les deux communes de Metzeral et Mittlach et une pour la commune de Wildenstein.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **Article 6 – Évaluation environnementale**

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRN fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

#### **Article 7 – Délai de réalisation**

Le PPRN est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **Article 8 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein et aux sièges de la communauté de communes de la Vallée de Munster et de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

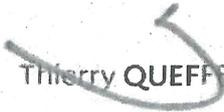
#### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

À Colmar, le 26 OCT. 2023

Le préfet,

  
Thierry QUEFFLEC

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.